

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

**RÈGLEMENT N^o 2014-06 CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES
ORGANIQUES DE LA MUNICIPALITÉ D’EASTMAN**

ATTENDU QUE la Municipalité désire améliorer sa performance en regard de la gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques;

ATTENDU QU’il est opportun d’adopter un règlement concernant la gestion des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques pour la municipalité;

ATTENDU QU’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de l’assemblée régulière du Conseil le 13 janvier 2014.

**Il est proposé par le Conseiller, Philippe-Denis Richard
appuyé par la Conseillère, Nathalie Lemaire**

QUE le règlement suivant, portant le numéro 2014-06 soit et est adopté par les présentes et que le règlement statue et décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1.
DISPOSITION DÉCLARATOIRE ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Abrogation

Le présent règlement abroge, sans restriction, le règlement numéro 2003-11 concernant les matières récupérables de la municipalité ainsi que les règlements 2007-08 et 2013-15 l’amendant.

1.2 Restrictions

Nonobstant l’article 1 qui précède, l’abrogation décrétée ne concerne d’aucune façon tout règlement adopté aux fins de pourvoir au paiement de la collecte et de l’élimination des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques.

1.3 Objet

Le présent règlement a pour objet d’établir les modalités reliées à la collecte des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques, des encombrants (gros rebuts), des matériaux de construction, des résidus domestiques dangereux et des résidus verts sur le territoire de la Municipalité d’Eastman.

1.4 Définitions

Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« **Boîte de carton** » : contenant fait de carton rigide qui, une fois plié, ne rentre pas dans le contenant destiné à l'enlèvement des matières recyclables.

« **Déchets** » : les produits résiduels solides à 20 degrés Celsius provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, les débris, les déchets biomédicaux visés à l'article 1 du Règlement sur les déchets biomédicaux (L.R.Q., chapitre Q.2, r. 12) et traités par désinfection, les résidus d'incinération de déchets solides ou biomédicaux, les ordures ménagères, les gravats, les plâtras et les autres rebuts solides à 20 degrés Celsius, à l'exception :

- 1° des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, des produits résultant du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21° de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- 2° des matières résiduelles qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface et dont la concentration de contaminants en composés phénoliques, en cadmium, en chrome, en cuivre, en nickel, en zinc, en plomb, en mercure, en huile ou en graisse dans le lixiviat du déchet est supérieure aux normes prévues à l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2); le lixiviat est obtenu et analysé conformément aux méthodes et conditions prescrites en vertu de l'article 30.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

« **Enlèvement** » : collecte, transport et disposition des matières;

« **Gros rebuts** » ou « **encombrants** » : matière résiduelle qui ne peut être disposée dans le contenant désigné en vertu de son volume ou de sa quantité telle que des meubles domestiques et des articles de ménage, des poêles, des sommiers, des matelas, des toiles de piscine roulées et attachées, des toilettes, des lavabos et des baignoires, des chauffe-eau, des paquets de branches d'au maximum 1,2 mètre de longueur, des barbecues ou des grilles, des objets métalliques d'une longueur maximale de 1,2 mètre, des jeux d'enfants démontés, des clôtures à neige roulées, des matériaux de construction ne dépassant pas 1 mètre cube par unité d'évaluation résidentielle desservie et des tapis ou du prélat;

Sont cependant exclus de la définition ci-dessus, les matières résiduelles produites en quantité commerciale et industrielle, les pneus, les carrosseries d'automobiles, les résidus domestiques dangereux, les réfrigérateurs contenant du gaz réfrigérant, les rebuts trop lourds ou trop volumineux pour être déplacés par deux personnes de façon manuelle et toute matière n'entrant pas dans une benne dont l'ouverture est de 170 centimètres de largeur par 70 centimètres de hauteur;

« **Immeuble résidentiel** » : unité d'évaluation comprise dans la catégorie des immeubles résidentiels au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité;

« **Matériaux de construction** » : matière résiduelle provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition d'immeubles telle que du béton bitumineux, du ciment, de la pierre, des briques, des métaux, du bois, des panneaux de gypse, des bardeaux d'asphalte, des emballages de matériaux de construction faits de plastique, de papier ou de carton, des châssis, de la vitre et des miroirs;

« **Matières organiques** » : d'une manière non limitative, les résidus de cuisines, les résidus verts, les résidus de jardins, les papiers et cartons souillés de nourriture, les essuie-tout, serviettes de mains, mouchoirs, papier à mains, la litière d'animaux domestiques, les cendres froides ou humides, le papier déchiqueté;

« **Matières recyclables** » : matière résiduelle que l'on trie dans le but d'en faire du recyclage incluant de manière non limitative, le papier tel que papier journal, le papier peint, le carton ondulé ou plat, les circulaires, les magazines, les boîtes de céréales, les cartons à œufs et les bottins téléphoniques, le verre tel que les pots ou bouteilles faits de verre, le plastique tel que les contenants de boissons gazeuses, d'eau douce, de produits alimentaires et d'entretien ménager et le métal tel que les boîtes de conserve, les assiettes et les canettes;

Sont notamment exclus de la définition ci-dessus, sans s'y limiter, le papier ciré, le papier mouchoir, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches de bébé, les serviettes hygiéniques, les morceaux de bois, les bouchons de liège, la vaisselle, les miroirs, la vitre, les ampoules électriques, le polystyrène, les films de cellophane, les briquets jetables, les sacs à pain, les pansements et les gazes, les emballages composites de grignotines et les contenants vides de résidus domestiques dangereux;

« **Matières résiduelles** » : matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions et qui est mis en valeur ou éliminé;

« **Contenant** » : bac ou conteneur servant à y mettre des déchets, des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques;

« **Résidus domestiques dangereux** » : toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) et de ses règlements, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse ou à un contaminant en vertu d'une loi ou d'un règlement;

« **Résidus verts** » : matière organique composée de résidus horticoles, de feuilles mortes, de gazon et d'autres herbes coupées, de retailles d'arbres et d'arbustes.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Contenant à l'extérieur

Il est interdit d'avoir à l'extérieur d'un bâtiment un contenant ayant des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques qui ne soit pas rigide, étanche, muni d'un couvercle, fermé, en bon état, sec, propre et apte à empêcher l'accès de ces matières aux animaux.

2.2 Abri

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble muni d'un abri pour des contenants doit le maintenir propre et en bon état, de façon à éviter la présence et la prolifération de vermines et d'insectes.

2.3 Localisation des contenants

Le propriétaire ou occupant d'un immeuble doit localiser, dans la mesure du possible, son ou ses contenants dans la cour arrière ou latérale de l'immeuble et de façon à ne pas le localiser en façade d'un immeuble adjacent.

L'endroit choisi doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur et ne doit en aucune façon nuire au voisinage par des odeurs.

Pour les immeubles où il est impossible de localiser le contenant conformément à l'alinéa précédent :

- 1° le contenant devra être placé à l'endroit où il sera le moins visible de la rue;

Il est possible d'aménager et maintenir en bon état, autour du contenant, un écran visuel suivant la réglementation d'urbanisme. Toutefois, les bacs devront être disposés selon l'article 3.4 pour la collecte.

2.4 Déchets à côté d'un contenant

Il est défendu de mettre des objets, déchets, matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques à côté d'un contenant.

2.5 Contenant à l'intérieur

À défaut d'endroit à l'extérieur pour y mettre un contenant, le propriétaire ou l'occupant doit prévoir une pièce conforme au Code national du bâtiment (CNB) et au Code national de prévention des incendies (CNPI) à l'intérieur de l'établissement pour y recevoir le contenant.

2.6 Endommagement d'un contenant

Il est interdit d'utiliser un contenant qui est dangereux à manipuler, qui se disloque ou qui est endommagé au point que les matières résiduelles, recyclables ou organiques n'y restent pas.

2.7 Endroits publics libres

Il est interdit de laisser sur le trottoir, l'accotement ou la voie de circulation un contenant destiné à l'enlèvement.

2.8 Dépôt dans le contenant d'un autre

Il est interdit à une personne de déposer des matières résiduelles dans un contenant qui ne lui appartient pas ou qui ne lui est pas assigné par la Municipalité ou par son propriétaire.

2.9 Fouille et renversement d'un contenant

Il est interdit, à l'exception des personnes autorisées par la Municipalité, de fouiller dans un contenant de matières résiduelles, recyclables ou organiques. Il est interdit à quiconque de renverser un contenant.

2.10 Camion de service

La benne de tout camion utilisée aux fins d'un service d'enlèvement des matières résiduelles doit être étanche et ne doit pas laisser tomber de matières sur le sol. Un tel camion doit servir exclusivement au transport de matières résiduelles, de terre, d'agrégats, de neige, de matières recyclables ou de matières organiques.

Le nom ou la raison sociale du propriétaire, ainsi que son adresse ou numéro de téléphone, doivent être inscrits sur le camion.

L'entrepreneur ne sera pas tenu d'enlever les matières résiduelles, recyclables ou organiques lorsque le contenant est rempli de manière excédentaire de telle sorte que le couvercle ne ferme pas ou que le poids dépasse la capacité du contenant. Il n'est pas tenu non plus de prendre les matières placées en dehors du contenant.

2.11 Gratification interdite

Les éboueurs ne doivent en aucun temps accepter une gratification que ce soit en argent, en nature ou en s'appropriant un article quelconque.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES DESSERVIS

3.1 Service fourni par la Municipalité

La Municipalité fournit aux immeubles résidentiels un service d'enlèvement porte-à-porte des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques, aux conditions prévues au présent règlement.

La Municipalité fournit aussi aux immeubles résidentiels un service de collectes spéciales tel que prévu au chapitre 6.

Ces immeubles résidentiels sont les immeubles desservis.

3.2 Participation obligatoire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble desservi doit participer au programme municipal d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables ou des matières organiques.

3.3 Contenants obligatoires

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit utiliser les contenants exigés au présent chapitre pour l'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables et des matières organiques.

3.4 Dépôt des bacs pour enlèvement

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi doit déposer les bacs de matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques en bordure de la voie de circulation au plus tôt 36 heures avant le moment prévu pour la collecte.

Les roues et les poignées de bacs doivent être placées vers la ligne de propriété. Les bacs doivent être à une distance de 20 centimètres de la ligne de propriété, s'il y a lieu, et espacés de 50 centimètres entre eux.

Les bacs vides doivent être retirés au plus tard 12 heures après l'enlèvement des matières résiduelles, matières recyclables et matières organiques.

La Municipalité n'est pas responsable des bacs non vidés parce qu'ils ont été déposés au chemin en retard.

3.5 Accès aux conteneurs pour enlèvement

Aux endroits bénéficiant d'entente avec la Municipalité pour l'usage d'un conteneur, le maintien d'un accès sécuritaire à ce ou ces conteneurs pour le camion destiné à procéder à l'enlèvement des matières résiduelles ou matières recyclables doit être assuré par les propriétaires bénéficiaires de l'entente.

3.6 Poids maximal

Nul ne peut remplir un contenant de matières résiduelles, recyclables ou organiques destiné à un service d'enlèvement au-delà de 25 kilogrammes dans le cas où l'enlèvement s'effectue manuellement.

Nul ne peut remplir un bac roulant de matières résiduelles, matières recyclables ou matières organiques au-delà de 113 kilogrammes, dans le cas où la collecte s'effectue de façon automatisée.

3.7 Chemins privés desservis par la collecte porte-à-porte

Le service de collecte porte-à-porte peut être offert sur les chemins privés s'ils satisfont aux critères suivants :

1. La Municipalité détermine à sa seule discrétion qu'il est de l'intérêt public de fournir le service de collecte des matières résiduelles de porte-à-porte sur le chemin privé;
2. L'entrepreneur donne son accord par écrit pour offrir ce service, après avoir tenu compte de la condition du chemin;
3. Le chemin est maintenu de façon à permettre la circulation sécuritaire en tout temps et en toute circonstance. Annuellement, l'inspecteur en voirie fait rapport au conseil municipal de l'entretien satisfaisant des chemins privés;
4. Le conseil municipal accepte le chemin pour qu'il soit desservi;

La Municipalité peut refuser une demande en tout temps. Elle peut aussi mettre fin au service sur la base du non-respect de l'alinéa 3 ou pour tout autre motif, à la suite des avertissements qu'elle aura émis au préalable en vue de régler la situation.

CHAPITRE 4 CONTENANTS

4.1 Contenants pour les matières résiduelles

Un seul contenant par logement peut être mis au chemin.

Les matières résiduelles destinées à l'enlèvement doivent être placées dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble à logement unique, un bac roulant vert ou noir, d'une capacité de 240 ou 360 litres;
- 2° dans le cas où il y a entente avec la Municipalité :
 - a) un ou des bacs roulants tels que décrits au paragraphe 1°;
 - b) un ou des conteneurs à chargement avant d'une capacité minimale de 2 verges cubes et maximale de 9 verges cubes;

4.2 Contenants pour les matières recyclables

Les matières recyclables destinées à l'enlèvement doivent être placées dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble à logement unique, un bac roulant bleu d'une capacité de 360 litres;
- 2° dans le cas où il y a entente avec la Municipalité :
 - a) un ou des bacs roulants tels que décrits au paragraphe 1°;
 - b) un ou des conteneurs à chargement avant d'une capacité minimale de 2 verges cubes et maximale de 9 verges cubes;

4.3 Contenants pour les matières organiques

Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées dans les contenants suivants :

- 1° dans le cas d'un immeuble à logement unique, un bac roulant brun d'une capacité de 240 litres;
- 2° dans le cas où il y a entente avec la Municipalité :
 - a) un ou des bacs roulants tels que décrits au paragraphe 1°;
 - b) un ou des conteneurs à chargement avant d'une capacité minimale de 2 verges cubes et maximale de 9 verges cubes;

Les matières organiques placées dans le contenant autorisé peuvent être déposées en vrac ou dans des sacs composables. Les sacs doivent être faits d'un matériau compostable tel le papier ou l'amidon. Les sacs en amidon doivent être certifiés compostables.

Il est interdit d'utiliser des sacs de plastique ou oxobiodégradables.

4.4 Nombre de contenants requis

Tout propriétaire d'un immeuble résidentiel doit détenir ou remettre aux occupants le nombre suffisant de contenants. Ce nombre est généralement un (1) par logement mais peut faire l'objet d'une entente avec la Municipalité.

4.5 Contenants de matières résiduelles

Les matières résiduelles doivent être conservées dans le contenant acheté par le propriétaire. Ce contenant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

4.6 Contenants de matières recyclables

Les matières recyclables doivent être conservées dans le contenant acheté par le propriétaire. Ce contenant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

4.7 Contenants de matières organiques

Les matières organiques doivent être conservées dans le contenant distribué à cette fin par la Municipalité jusqu'à épuisement des stocks. Ensuite, le contenant devra être acheté par le propriétaire. Ce contenant est obligatoire et ne peut servir à d'autres fins que l'enlèvement de ces matières.

4.8 Réparation et remplacement d'un bac roulant

La réparation des bacs endommagés lors des opérations normales de collecte des matières résiduelles relève de la responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un bac roulant doit aviser la Municipalité si le bac roulant est endommagé lors du déneigement. Tout bac roulant endommagé par les occupants de l'immeuble devra être remplacé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, selon le cas et à ses frais.

Tout propriétaire ou occupant possédant un bac conforme, mais non fourni initialement par la Municipalité et dont la garantie d'entretien n'est plus valide, doit le remplacer à ses frais par un bac roulant conforme.

Le propriétaire ou l'occupant qui constate que son bac roulant a été volé doit aviser la Sûreté du Québec sans délai pour qu'un rapport soit rédigé. Le remplacement d'un bac roulant est au frais du propriétaire.

Seul le bac roulant brun possède une garantie de 10 ans avec le manufacturier. Cette garantie expire le 11^e mois de l'année 2023.

Durant cette période, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble desservi par un bac roulant brun endommagé doit aviser la Municipalité immédiatement. Tout bac roulant brun endommagé par les occupants de l'immeuble devra être remplacé par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, selon le cas et à ses frais, si le bris n'est pas couvert par la garantie.

La Municipalité fera le lien avec le collecteur ou le déneigeur pour assurer la réparation ou le remplacement si la faute revient à ses fournisseurs.

Au-delà de la garantie, le remplacement d'un bac brun est au frais du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble, selon le cas, lors de bris ou de vol.

4.9 Identification des bacs roulants

Il est interdit d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la Municipalité ou le numéro d'identification apposé sur un bac roulant, si un tel signe ou numéro y est apposé.

CHAPITRE 5 COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

5.1 Mode de collecte

La collecte porte-à-porte s'effectue en fonction du nombre de contenants indiqués au rôle d'évaluation.

La collecte des matières résiduelles est effectuée une fois par mois, entre 6h et 18h.

La collecte des matières recyclables est effectuée toutes les deux semaines, entre 6h et 18h.

La collecte des matières organiques est effectuée une fois par mois en janvier, février, mars, avril, novembre et décembre et à toutes les deux semaines les mois de mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, entre 6h et 18h.

5.2 Matières résiduelles interdites

Il est interdit de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières résiduelles les matières suivantes :

- les cendres et les mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;

- une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation;
- de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable, qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion;
- tout objet ou déchet dont le volume ou le poids pourrait endommager le camion de collecte;
- les résidus domestiques dangereux;
- les matériaux de construction.

5.3 Matières recyclables autorisées

Toute personne ne doit déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables, seulement que les matières suivantes :

- les papiers et cartons : boîtes d'aliments congelés (non cirées, propres), boîtes de carton ondulé ou plat (grandeur maximale 60 x 90 centimètres ou 2 x 3 pieds), boîtes de savon à lessive, cartons ondulés dans les emballages de biscuits, cartons de jus en portion individuelle ou boîtes à boire (sans la paille), cartons de lait et de jus, emballages de papier à photocopie, journaux, circulaires et magazines, livres et bottins, nappes en papier non souillées, papier (lettres, enveloppes, emballage-cadeau non métallique), papier de soie, sacs bruns;
- le verre : pots et flacons en verre avec ou sans étiquette, bouteilles en verre clair ou de couleur;
- le plastique souple : emballage en papier bulle, nappes en plastique à usage unique nettoyées (pas en vinyle), pellicule de plastique propre et sans étiquette de papier (emballage de fromage, de papier de toilette, pellicule moulante, etc.), polythène propre, exempt de peinture ou d'huile, sacs d'épicerie, de magasinage, de lait, de pain à sandwich, etc. (sans étiquette de papier);
- le plastique rigide : tous les articles de plastique présentant un chiffre entre 1 et 7 à l'intérieur d'un triangle souvent placés sous le contenant (sauf la styromousse), contenants de produits alimentaires, ménagers et cosmétiques (portant un numéro à l'intérieur d'un triangle), couvercles en plastique, jouets en plastique sans pièces de métal, seaux propres en plastique;
- le métal : assiettes propres en aluminium, boîtes de conserve, cannettes en aluminium, casseroles en métal, couvercle en métal, grille-pain et petits appareils électriques (sans cordon électrique), papier d'aluminium propre regroupé en boule, pièces de métal d'un poids maximal de 2 kilogrammes, d'une longueur minimale de 5 centimètres et maximale de 60 centimètres.

5.4 Matières recyclables interdites

Il est défendu à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des matières recyclables tout objet, matière ou substance non mentionnée à l'article « Matières recyclables autorisées » : du présent chapitre. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- **papier carton** : autocollants plastifiés, boîtes de jus congelé, cartons cirés (boîtes et assiettes de repas congelés, boîtes de crème glacée, etc.), contenants enduits d'aluminium ou de plastique (boîtes de cacao, d'arachides, de croustilles, etc.), papier carbone, papier ciré, incluant les sacs de boîtes de céréales, papier essuie-tout et papier mouchoir, papier et carton souillés d'aliments, de graisse, d'huile, de peinture, etc., papier photo, sacs ou enveloppes composés de plusieurs matières (sac de croustilles, sacs de biscuits, emballages de barres tendres, de chocolat, de gommes à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), verres en carton pour le café et autres boissons;
- **verre** : ampoules électriques, fibre de verre, miroirs, porcelaine et céramique, pyrex, tubes fluorescents, vaisselle, verres à boire, vitre (verre plat);
- **métal** : aérosol, piles, cintres, fils, câbles, cordes à linge, broches en métal, contenants de peinture, de décapant ou autres matières dangereuses, fils électriques et autres décorations électriques, moustiquaires, pièces de métal de plus de 2 kilogrammes et de diamètres de moins de 5 centimètres ou de plus de 60 centimètres;
- **plastique souple** : bâches de plastique tissé, ballons et jeux gonflables, emballages composés de plusieurs matières comme un mélange d'aluminium, de plastique et de papier (ex. : sac de croustilles, sacs de biscuits, emballage de barres tendres, de chocolat, de gommes à mâcher ou de nourriture pour animaux, etc.), emballages de balles de foin, filets d'oignons d'orange, gants de latex, guirlandes de Noël, nappes de vinyle, pellicules ou sacs de plastique souillés, sacs et poches tissées (ex. : poches de moulée), toiles de piscine;
- **plastique rigide** : articles de vinyle, assiettes et ustensiles en plastique, balles de golf, de tennis, de baseball, cartables, CD, DVD et boîtiers, chaises et table de patios (PVC), cintres en plastique, contenants d'huile de moteur, de térébenthine, d'essence ou de tout autres produits dangereux, cordes (de nylon, à linge, pour balles de foins, etc.), emballages moulés (qu'on doit ouvrir avec des ciseaux), pailles en plastique, plastique d'ordinateur ou autre appareil en plastique, sapins artificiels, stores, styromousse (ex. : barquettes de viande, emballages, résidus de construction, etc.), produits biomédicaux (seringues, aiguilles, tubulures, etc.), tubes de dentifrice ou de produits cosmétiques, tuyaux d'arrosage et tubulure d'érablière, tuyaux de plomberie rigides ou souples (ex. : carton, PVC, etc.).

5.5 Matières organiques autorisées

Les matières suivantes sont acceptées dans la collecte des matières organiques :

Résidus de cuisine : tous les résidus alimentaires : frais, congelés, séchés, crus, cuits et préparés tels que :

- aliments périmés (sans emballage);
- coquilles d'oeuf;
- écales de noix;

- friandises et desserts (sauf gommes à mâcher);
- fruits et légumes (entiers, pelures, épluchures, coeurs, morceaux, épis de maïs);
- grain de café, filtres à café avec résidus et sachets de thé;
- matières grasses;
- nourriture pour animaux;
- pain, gâteau, pâtisserie, biscuits, céréales, pâtes alimentaires;
- produits laitiers (lait, fromage, beurre, etc.);
- viandes, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, volailles

Résidus de jardin :

- branches et petites racines non attachées (d'une longueur maximale de 60 centimètres et d'un diamètre maximal de 2 centimètres);
- copeaux non traités et non peints;
- écorce, bran de scie, aiguilles de conifère et petites racines;
- tourbe, terre à jardin (maximum un tiers de bac);
- fleurs, plantes, mauvaises herbes ou résidus de jardinage;
- feuilles mortes, gazon;
- autres herbes coupées et chaume;

Divers :

- cendres complètement refroidies;
- litière et excréments d'animaux;
- papier essuie-mains, serviettes de table en papier et mouchoirs souillés;
- papier journal ou copeaux de bois pour animaux domestiques;
- papier ou carton souillé d'aliments (assiettes et verres, boîtes de pizza ou autres);
- plantes d'intérieur, incluant le terreau d'empotage;
- plumes, poils et cheveux;
- vaisselle compostable (ex. : en fécule de maïs);
- sacs organiques avec logo certifié.

5.6 Matières organiques interdites

Il est défendu à toute personne de déposer, dans les contenants utilisés pour la collecte des matières organiques, tout objet, toute matière ou toute substance non mentionnés à l'article « Matières organiques autorisées » du présent chapitre et sans limiter la généralité de ce qui précède; il est spécifiquement défendu à toute personne d'y déposer :

- animaux morts;
- assouplissant en feuille;
- bouchons de liège;
- couches, tampons et serviettes hygiéniques;
- cuir, textiles, vêtements;
- cure-oreilles, ouates, tampons démaquillants, serviettes humides;

- pellicule étirable en plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- poussière d'aspirateur;
- tapis, moquettes;
- plastique, même biodégradable.

CHAPITRE 6 COLLECTES SPÉCIALES

6.1 Collecte des gros rebuts (encombrants)

Une collecte spéciale de gros rebuts (encombrants) est effectuée minimalement une fois par année.

Nul ne peut déposer de gros rebuts (encombrants) en vue de leur collecte hors de cette période.

Il incombe à l'occupant de l'immeuble d'empiler de façon ordonnée ou de lier en paquet les gros rebuts (encombrants) déposés en bordure du chemin pour leur enlèvement.

6.2 Collecte de résidus verts

Trois collectes spéciales de résidus verts sont effectuées durant l'année, soit aux mois de janvier, de mai et d'octobre.

Nul ne peut déposer de résidus verts pour la collecte à l'extérieur des bacs roulants hors de ces périodes.

6.3 Collecte des boîtes de carton

Des collectes spéciales de boîtes de carton vides pourront être effectuées lors de la collecte de matières recyclables selon les ententes futures. Les boîtes doivent être pliées de façon à limiter leur volume et être placées juste à côté du bac de recyclage.

Nul ne peut déposer des boîtes de carton à l'extérieur des bacs roulants hors de ces périodes.

6.4 Dépôt pour la collecte des gros rebuts, des résidus verts et des boîtes de carton

Les gros rebuts, les résidus verts et les boîtes de carton destinés à être cueillis lors des collectes spéciales doivent être déposés en bordure de la voie de circulation au début de la semaine prévue pour la collecte.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

La Municipalité a mis en place un système de collecte, sur base volontaire, des matières recyclables et organiques des ICI pour l'année 2014. Les modalités de l'entente intervenue avec les ICI participants sont à l'annexe 1, laquelle fait partie des présentes.

La Municipalité se réserve le droit de poursuivre ou non la collecte des matières recyclables et organiques pour les années suivantes.

La Municipalité peut obliger les ICI à intégrer le contrat de collectes des matières résiduelles de la Municipalité pour l'année 2015 et les suivantes. Les modalités sur cette façon de faire devront être définies ultérieurement.

Pour pourvoir à ces collectes, un montant sera perçu sur le compte de taxes des immeubles (ICI) participants selon le règlement de taxation annuelle.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX IMMEUBLES NON DESSERVIS

8.1 Enlèvement des matières résiduelles

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble non résidentiel doit pourvoir à l'enlèvement des matières résiduelles que son établissement génère. Il n'est donc pas desservi par la Municipalité.

8.2 Preuve d'enlèvement

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble non desservi doit fournir, dans les 48 heures d'une demande d'un représentant de la Municipalité, le nom et les coordonnées de l'entreprise chargée de l'enlèvement des matières résiduelles qu'elle génère ou établir de façon prépondérante, à l'aide de factures pertinentes, qu'il dispose lui-même des matières résiduelles en conformité avec la loi et ses règlements.

8.3 Fréquence et période de l'enlèvement

L'enlèvement des matières résiduelles des immeubles non desservis doit être effectué aussi souvent que les besoins l'exigent ou dès que le récipient est rempli à pleine capacité. Il est cependant interdit de procéder ou de faire procéder à la collecte de ces matières résiduelles entre 23 h et 7 h.

CHAPITRE 9 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ET ORGANIQUES LORS D'ÉVÈNEMENTS

La Municipalité encourage la collecte sélective lors des événements privés ou publics sur son territoire.

CHAPITRE 10 ÉCOCENTRE

La Municipalité met à la disposition des citoyens l'accès à un écocentre de son choix. La Municipalité n'est pas responsable des tarifs émis par le gestionnaire et l'écocentre.

Les matières acceptées à l'écocentre sont définies par le gestionnaire de l'écocentre. Tout utilisateur de l'écocentre doit s'informer des modalités directement auprès du gestionnaire de l'écocentre.

CHAPITRE 11 ÉCOCENTRE MOBILE

La Municipalité met à la disposition des citoyens un écocentre mobile, minimalement une fois par année. Les modalités d'accès sont définies annuellement et communiquées aux citoyens par le biais d'un publipostage ou dans le guide de gestion des matières résiduelles de la Municipalité.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 Endroits autorisés

Il est interdit de déposer ou de jeter des matières résiduelles dans un lac, un ruisseau, une rivière ou une source, ou à proximité, le long d'un chemin, sur une place publique ou un terrain vacant et à tout autre endroit non autorisé.

12.2 Interdiction de brûler

Il est interdit de brûler des matières recyclables, résiduelles ou toxiques, des résidus de construction et des résidus domestiques dangereux, même à des fins de récupération partielle.

12.3 Mélange des matières

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit de ne pas faire le tri correctement des matières qu'il dépose en bordure du chemin commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement. La Municipalité pourra faire des caractérisations surprises et émettre un avis et/ou amendes prévues au présent règlement. Selon le cas, la Municipalité se réserve le droit d'installer un dispositif numérique sur les contenants si elle le juge opportun et dont les modalités seront à définir.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13.1 Application

L'inspecteur en bâtiment et en environnement veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

13.2 Nuisance

Le fait pour le propriétaire ou le locataire d'un lot vacant ou construit d'y laisser des matières résiduelles ou recyclables, des résidus de construction ou des déchets constitue une nuisance. Le propriétaire ou l'occupant qui laisse exister une telle nuisance commet une infraction et est passible de la pénalité prévue au présent règlement.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en sus des amendes et des frais, ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'enlever la nuisance dans le délai qu'il fixe ou à défaut, de la faire enlever par la municipalité aux frais de cette personne.

13.3 Amende

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 100 \$ pour une première infraction ou maximale de 500 \$, avec ou sans les frais.

Malgré ce qui précède, quiconque contrevient à l'article 10.2 du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende minimale de 500 \$ pour une première infraction ou maximale de 1000 \$, sans les frais.

Lorsque l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

13.4 Recours de droit civil

La municipalité peut exercer les recours de droit civil pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

13.5 Tarif d'enlèvement des matières

Par les présentes, un tarif, dont le montant sera déterminé annuellement, est imposé surtout logement servant d'habitation privée, de bureau ou de commerce pour couvrir les dépenses encourues pour la collecte des matières résiduelles et des matières recyclables.

CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Laramée
Maire

Caroline Rioux
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :

Séance ordinaire du 13 janvier 2014

Adoption du règlement :

Séance ordinaire du 7 avril 2014

Avis public :

Le 11 avril 2014

En vigueur :

Le 11 avril 2014